

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 février 2004

modifiant la décision 97/467/CE en ce qui concerne l'inscription d'établissements de Bulgarie et de Hongrie sur les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes de ratites

[notifiée sous le numéro C(2004) 346]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/144/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement, pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants ⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphes 1 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Des listes provisoires des établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de viandes de ratites ont été établies par la décision 97/467/CE de la Commission ⁽²⁾.
- (2) La Bulgarie et la Hongrie ont communiqué des listes d'établissements produisant des viandes de ratites dont les autorités compétentes certifient qu'ils respectent les règles communautaires.
- (3) Il convient d'inclure ces établissements dans les listes établies par la décision 97/467/CE.
- (4) Étant donné qu'aucune inspection sur place n'a encore été effectuée, les importations provenant de ces établissements ne peuvent se prévaloir des contrôles physiques réduits conformément à l'article 2, paragraphe 4, de la décision 95/408/CE.

(5) Il convient donc de modifier la décision 97/467/CE en conséquence.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe II de la décision 97/467/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique à compter du 25 février 2004.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 243 du 11.10.1995, p. 17. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 199 du 26.7.1997, p. 57. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2002/797/CE (JO L 277 du 15.10.2002, p. 23).

ANNEXE

L'annexe II est modifiée comme suit:

- 1) Le texte suivant est inséré dans l'annexe II, dans la partie concernant la Bulgarie, conformément à la référence nationale:

«1	2	3	4	5	6
BG 1901021	Mecom Ltd	Silistra	Silistra	SH, CP, CS»	

- 2) Le texte suivant est inséré dans l'annexe II, dans la partie concernant la Hongrie, conformément à la référence nationale:

«1	2	3	4	5	6
HU-356	Kukori Kft.	Szatymaz	Csongrád megye	SH, CP»	